

latin, en même temps qu'à la vérité historique. En effet, l'ambassadeur dont il est question ici, — Denis Simon de Marquemont,²³ — avait été envoyé à Rome en mission extraordinaire, après l'assassinat du maréchal d'Ancre, c'est-à-dire après le 24 avril 1617, probablement vers la fin de juin 1617.²⁴

Les démarches de l'ambassadeur français n'ayant pu avoir lieu plus tôt, le temps écoulé entre la demande et la réponse ne doit donc être que de quelques mois.

La correspondance officielle de Marquemont pourrait fixer la date précise des négociations ; mais il paraît que cette correspondance n'existe pas à Paris, au ministère des affaires étrangères, où je l'ai vainement demandée.

Le *Mémoire fait en 1637 pour l'affaire des pères récollects*,²⁵ qui rapporte très exactement les dates, place ces démarches en 1618 : "le pape Paul V, requis par monsieur l'ambassadeur résidant à Rome, l'an 1618, au nom de Sa Majesté, commanda au nonce en France, etc."

Au fond, ce qu'il importe surtout de constater, c'est que jusque-là Louis XIII n'avait pas tenté de démarches officielles auprès de la cour de Rome, et que Paul V, de son côté, avant de faire aucun acte public d'autorité religieuse, avait attendu qu'on l'en priât au nom du roi de France. Les négociations furent terminées à temps pour que le P. d'Olbeau et Champlain, retournant à Québec au printemps de 1618,²⁶ pussent emporter des copies du bref et des lettres patentes.

50 Le père provincial, par ces paroles, se trouve nommé le premier supérieur ou préfet de la mission. On voit, en parcourant le P. Le Clercq, plusieurs actes de son autorité ; mais le plus important est certainement l'appel qu'il fit aux pères jésuites de venir partager les fatigues et les travaux de ses frères de Québec. Ceux-ci les demandaient, et "le révérend père provincial, à qui seul, privativement à tout autre, la mission était soumise en qualité de préfet, pour y envoyer qui bon lui semblerait en vertu du bref apostolique dont il a fait mention, assembla son définitoire à l'occasion des affaires du Canada, dont celle-là fut la principale."²⁷

60 Outre les pouvoirs nécessaires pour la conversion des infidèles et l'administration des sacrements, le nonce accorde le privilège de l'autel portatif, pouvoir qui permet à celui qui le reçoit de célébrer la sainte messe partout où il se trouve, pourvu que ce soit dans un lieu convenable. Le concile de Trente²⁸ avait enlevé ce privilège à tous les ecclésiastiques excepté aux cardinaux et aux évêques. Les missionnaires, même les plus éloignés, ne pouvaient avoir cette faveur que par une concession spéciale du pape, et il me paraît probable que les nôtres la reçurent alors pour la première fois.²⁹

C'est ce qui peut expliquer le retard qu'ils ont apporté à célébrer la messe en arrivant

²³ *Gallia Christiana*, IV, 192e colonne, édit. de Palmé.—Palatius, *Festi Cardinalium*, Venise 1703, t. IV, col. 124, dit que Marquemont fut deux fois ambassadeur à Rome, en 1617 et en 1622. M. Avenel, *Lettres de Richelieu*, semble croire qu'il n'eut qu'une seule ambassade.

²⁴ *Lettres... du Cardinal de Richelieu* publiées par M. Avenel, t. II, p. 16, note.—Je n'ai pu arriver à fixer la date exacte de la nomination de Marquemont à l'ambassade extraordinaire de Rome. Je vois bien, par la correspondance de Bentivoglio que l'ambassadeur ordinaire, rappelé par Villeroy, arrive à Paris le 1er juin, et qu'au milieu de juillet, l'archevêque de Lyon était rendu à Rome.—*Lettre diplomatique de G. Bentivoglio*, lettres du 4 juin et du 19 juillet 1617.

²⁵ *Découvertes et établissements*, t. I, p. 6.

²⁶ Ils mirent à la voile le 24 mai. Champlain avait quitté Paris dès le 22 mars. *Champlain*, pp. 599 et 600.

Établissements de la Foy, t. I, p. 298.

²⁷ Sess. 22, ch. 9.

²⁸ Elle avait été rendue aux pères jésuites par Grégoire XIII, bulle du 1er octobre 1579.